LETTRE

DE M. DURANTHON,

A UN ECCLÉSIASTIQUE.



LETTRE DE M. DURANTHON, A UN ECCLÉSIASTIQUE QUI A ÉTÉ SON CURÉ;

Sur le SERMENT prescrit par la Loi du 26 Décembre 1790.

JE suis désolé, mon cher Pasteur, de la résolution que vous semblez avoir prise, et je ne désespère pas que, revenu à vous-même, ayant plus mûrement réfléchi sur vos devoirs, vous ne vous montriez aussi bon Citoyen, que vous avez toujours été bon Prêtre.

Vous pouvez, sans doute, en abdiquant votre titre et vos fonctions, vous soustraire à l'obligation de prêter le serment qui est exigé de tout Fonctionnaire public; mais je ne balance point à vous le déclarer, il est de votre devoir de rester à votre poste et de prêter ce Serment.

N'oubliez pas que, dans les Assemblées primaires, pour la formation des Municipalités, vous avez juré d'être *fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout votre pouvoir, la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi*, et qu'alors presque tout ce qui intéresse le Clergé avoit été déja décrété; que, dans les Assemblées primaires, pour choisir les Electeurs, vous répétâtes le même Serment, et alors étoient connues toutes les vues de l'Assemblée Nationale sur la Constitution civile du Clergé. Le Décret sur cette Loi, de pure police, étoit même déja rendu, lorsque, le 14 Juillet, vous présidâtes, en quelque sorte, comme Pasteur, au Serment de la Fédération, et qu'après avoir béni le drapeau fédéral, vous réitérâtes avec les transports du patriotisme le plus pur, le Serment que vous aviez déja prêté deux fois.

Le Serment qu'on exige aujourd'hui de vous, est absolument le même que celui que vous prêtâtes alors, du moins dans tout

ce qui paroît vous inquiéter ; car pour le serment de veiller *avec soin sur les fidèles de la Paroisse qui vous est confiée*, vous convenez que vous seriez indigne du saint ministère, si vous redoutiez un pareil Serment ; et vous convenez encore que l'appareil que la Loi a voulu donner à cette sainte et auguste cérémonie, vous pénètre d'avance d'un attendrissement mêlé de vénération.

Mais permettez-moi mon cher Pasteur, d'user, dans ce moment, des droits que m'a donné sur vous votre tendre et persévérante amitié. Refuser aujourd'hui un Serment qui, essentiellement, n'est que le même que vous avez déja prêté, ce seroit être infidèle au premier, ce seroit nécessairement vous parjurer ; car vous croyez ce premier Serment obligatoire, et, loin de vous reprocher de l'avoir prêté, vous convenez que votre conscience vous le présente encore comme un devoir que vous avez rempli ; et, sans doute, un Prêtre éclairé, un Prêtre délicat, qui a des principes et de la vertu, ne peut pas avoir prêté un Serment en aveugle et sans avoir prévu toutes les obligations qui peuvent en être la conséquence.

Lorsque, par le Décret du 12 Juillet, le Serment qu'on exige aujourd'hui de tout Fonctionnaire public, fut imposé à tout Evêque, à tout Curé, par les articles XXI et XXXVIII du titre II, vous vous en rappellez, la France entière applaudit à cette disposition. Un Evêque, alors Garde des Sceaux, se fit un devoir de presser la sanction de ce Décret ; et vous-même, qui, dans le cours de la Révolution, m'avez communiqué toutes vos pensées, vous ne vîtes rien que de légitime dans le devoir qu'il vous imposoit.

Le même silence de respect annonça l'adhésion de la Nation entière, lorsque l'article XXXIX du Décret du 24 Juillet soumit les Evêques et les Curés, *conservés dans leurs fonctions*, à la prestation du même Serment, prescrit précédemment aux Evêques et Curés nouvellement élus.

Les réclamations qui s'élèvent aujourd'hui contre la Loi du 26 Décembre, ne sont donc pas des réclamations de conscience, mais une résistance de parti. N'en soyez pas la dupe, mon cher Curé, ces murmures qui vous effraient, ne sont que les murmures de l'intérêt et de l'orgueil ; et soyez bien sûr que ceux que vous appellez vos maîtres et vos guides, seroient plus dociles et plus soumis, s'ils n'espéroient, qu'en égarant les esprits foibles, les hommes ignorans et crédules, ils pourront recouvrer leur puissance et leurs revenus.

J'entends des Evêques nous dire que, *Dépositaires de la Doctrine des Pères & des Conciles*, ils *doivent transmettre ce Dépôt à leurs Successeurs*. J'aurois bien mieux aimé qu'ils nous eussent parlé de la Doctrine de l'Evangile, de celle des

Apôtres. Mais en matière de temporel et de discipline, ils ne veulent pas de celle-là, elle réprouve trop évidemment ces mots de puissance, de jurisdiction, d'autorité : mais si les Pères et les Conciles avoient pensé, avoient parlé autrement que l'Evangile, pourriez-vous balancer un moment entre les ordres du maître et les opinions des disciples? Est-il de Canon, de Concile, est-il de sentence de Docteur qui puisse prévaloir sur ces paroles : *Regnum meum non est de hoc mundo?* César, usurpateur de l'Empire Romain, usurpateur de la Judée, ne fut-il pas respecté par Jesus-Christ même comme unique maître de tout l'ordre civil de ses Etats? N'est-ce pas une maxime sacrée en France, que les Conciles ne sont infaillibles qu'en matière de Dogme; et les erreurs de S. Augustin, les hérésies de Tertulien et d'Origène, qui sont, eux aussi, des Pères de l'Eglise, ne prouvent-elles pas que la Doctrine des Pères n'est pas toujours la Doctrine du Christianisme.

La puissance temporelle ne peut pas, me dites-vous, changer le territoire des Diocèses et des Paroisses, elle ne peut pas donner à l'Evêque de Périgueux, jurisdiction sur le ci-devant Evêché de Sarlat, &c. Il faudroit, pour que ces changemens fussent légitimes, que la puissance spirituelle intervînt dans l'opération.

Eh bien! mon cher Curé, si le Clergé procède de bonne foi, que ne vient-il au-devant des opérations du Souverain? que n'approuve-t-il, que n'accepte-t-il les changemens? La querelle seroit finie. Il ne veut donc pas la paix, il ne veut donc pas les changemens, puisqu'il refuse une adhésion, qui, dans ses préjugés même, légitimeroit tout ce qui se fait. Supposez, pour un moment, qu'au lieu de se porter à ces réclamations scandaleuses, à cette lutte déplorable qui nous contriste beaucoup plus qu'elle ne nous étonne, le Clergé se fût honoré du grand acte de civisme par lequel on veut l'incorporer plus intimément à l'Etat; qui, jamais, auroit imaginé que la conscience d'un Chrétien pût répugner à la nouvelle discipline que la Loi vient d'établir?

Pesez bien ces mots, mon respectable Ami, *la Constitution civile du Clergé* : l'Assemblée Nationale ne règle rien relativement à la mission spirituelle, elle ne touche ni au dogme, ni à la morale; au contraire, elle consacre toutes les anciennes formes, elle fait entrer dans la Constitution même de l'Etat, la Religion Catholique, honneur qu'elle n'a reçu encore d'aucun peuple connu.

Mais, auriez-vous donc oublié le nom que les Pères ont donné à tout Souverain temporel? Ne l'ont-ils pas appellé l'*Evêque extérieur?* Ces Pères, dont on veut si précieusement conserver la Doctrine, ont donc reconnu qu'à lui seul appar-

tenoit de régler les territoires, de déterminer les formes des élections, d'indiquer les moyens de reconnoître et d'épurer les suffrages; et sur-tout de prendre les précautions qu'il juge nécessaires pour s'assurer de la foi civique du Ministre des Autels (1).

Pour revenir de votre erreur, il vous suffiroit peut-être de jeter les yeux sur vos lettres de Prêtrise : n'avez-vous été fait Prêtre que pour votre Cure? N'êtes-vous Prêtre que dans votre Cure? Le caractère de Prêtre est-il un caractère local? La mission sacerdotale a-t-elle d'autres bornes que le Ciel d'où elle émane, et la terre entière pour qui elle est donnée? *Ecce ego mitto vos*, *etc.* *Euntes*, *docete omnes gentes*, *etc.* *Quorum remiseritis peccata*, *etc.* Voilà ce qui vous constitue Pasteur. Ces paroles de notre premier, de notre unique Pontife, ces paroles, toujours puissantes, toujours fécondes, ne souffrent ni modification, ni restriction; la mission est absolue, universelle, et voilà la puissance spirituelle, ce que Jesus-Christ a donné à son Eglise, ce qu'il transmet par le ministère des Evêques intérieurs.

Mais, là où finit le pouvoir de l'Episcopat ecclésiastique, là commence celui de l'Episcopat temporel et civil. Quand une Religion est tellement incorporée à l'Etat, que ses mystères, ses solennités, ses formes, font partie de l'ordre civil et politique, il faut bien empêcher qu'un Ministère qui, dans son principe et son essence, n'a aucunes limites, en reçoive dans l'exercice extérieur de ses fonctions; sans cela, l'ordre social seroit perpétuellement troublé par les querelles des Ministres évangéliques. Tous pouvant également opérer par-tout, aucun ne pourroit agir librement nulle part. C'est ainsi que l'homme libre comme l'air, et roi du monde entier, considéré privativement, seroit par-tout esclave par la liberté même, et par-tout réduit à céder au plus fort, s'il n'eût pactisé avec ses frères, et échangé la faculté constante et asssurée d'user d'une partie de ses droits, pour une liberté indéfinie qu'il ne pouvoit jamais réaliser.

Il a donc fallu assigner à chaque Prêtre, à chaque Evêque, un territoire particulier pour le libre exercice de ses fonctions; mais cette assignation de territoire n'est pas la mission, n'est pas l'impartition du pouvoir *d'enseigner*, du pouvoir *de lier et de délier*, ce n'est absolument qu'un acte de police; et il est bien évident que, dès que la mission pastorale est illimitée, que le territoire assigné soit plus ou moins vaste, qu'il s'étende ou se resserre, le Ministre, pour qui ce cercle est tracé, a tou-

(1) *Vid. Concil. Calcedon.* Labbe, tom. 2, p. 128.

jours, et dans toute l'étendue de ce cercle, cette jurisdiction qui le constitue Pasteur, le pouvoir de l'instruction, le pouvoir du sacrifice, le pouvoir de cette administration spirituelle indéfinie, qui lui fut confiée par l'imposition des mains.

Ce qui produit les erreurs et les méprises en ces matières, c'est qu'on fait plus d'attention à l'autorité subalterne, qui a exercé immédiatement cette police, qu'à l'autorité médiate et suprême qui en étoit la source. Les Souverains n'ont ordinairement exercé leur Episcopat civil, que par le ministère même des Evêques, parce qu'ils les ont jugés plus capables que d'autres Magistrats, de régler, à cet égard, ce qui convenoit aux Peuples, et ce que pouvoient les Ministres évangéliques; mais ce n'étoit jamais, ce ne pouvoit jamais être que comme Ministres du Souverain temporel, comme ses conseillers et dépositaires de ses pouvoirs et de ses droits, qu'ils ont pu exercer une jurisdiction extérieure et territoriale.

Et n'imaginez pas, mon cher Pasteur, que les principes que je vous présente, je les ai créés pour les circonstances; il y a long-temps que je les ai professés, et à une époque où il falloit tous les ménagemens de la prudence, pour dire les plus utiles vérités. Je me rappèle avec quelque satisfaction, que si vous les trouvâtes nouveaux, lorsqu'en 1785, je les développai dans ma consultation pour M. l'Abbé Graillot, vous avouâtes qu'ils étoient incontestablement vrais, et ne paroissoient nouveaux, que parce qu'ils étoient trop anciens.

Savez-vous que la résistance du Clergé, son opiniâtreté à soutenir que la Religion qu'il professe est inconciliable avec notre Constitution, et ne leur permet pas de prêter le Serment qu'on exige d'eux; savez-vous que cette conduite de la majeure partie de nos Prélats, est peut-être la sentence de proscription la plus alarmante qui jamais ait été prononcée contre elle. Car s'il étoit vrai que cette Religion fût inconciliable avec la Constitution que nous nous sommes donnée, il seroit démontré, par cela seul, que cette Religion n'est pas divine, que cette Religion n'est pas celle de l'Evangile, que cette Religion est fausse; car la Religion de l'Evangile, qui se concilie avec toutes les Constitutions, qui connoît, respecte et consacre tous les pouvoirs, de la part de qui le despotisme même le plus absolu et le plus arbitraire, n'éprouve que résignation et obéissance, doit nécessairement aimer une Constitution qui semble avoir pris pour bâse les plus pures maximes du Christianisme naissant. Mais qu'il y ait plus ou moins d'analogie entre cette Constitution et la Doctrine de l'Evangile, l'ordre civil et politique de l'Etat est absolument étranger à la puissance spirituelle des Pasteurs. Jamais, ni Jesus-Christ, ni les Apôtres ne se sont mêlés du gouvernement des Peuples; con-

tens de prêcher par-tout, dans les monarchies comme dans les républiques, l'avenement du *Règne céleste*, ils ont constamment subordonné l'exercice extérieur de leur mission aux loix des diverses Nations qu'ils étoient chargés d'instruire. Voyez Paul à Athènes, à Corinthe, à Macédoine, etc. dans ces gouvernemens si différens, il est par-tout le même, et par-tout s'honore du nom, des droits et des devoirs de Citoyen.

Croyez-vous, mon cher Curé, que si Néron avoit dit aux Apôtres et à leurs premiers successeurs; J'adopte la Religion que vous prêchez, je mets les dépenses de son culte, et surtout, les salaires de ses Ministres, parmi les premières dépenses de l'Etat; je veux qu'il soit établi un Siège Apostolique dans la ville capitale de chacune de mes provinces; mais je ne veux pas que cette Religion mette le trouble dans l'Empire; je veux assurer la permanence de mon trône et de nos loix : j'exige donc que chacun de vous, avant d'entrer en fonction, jure d'être fidèle à ces loix, à ma nation, à moi; d'employer son ministère à faire respecter César, à assurer la paix de l'Etat, &c. croyez-vous qu'ils eussent refusé de faire ce serment, et que, plutôt que de le prêter, ils eussent exposé leur Doctrine à une proscription légale, et tous les fidèles au danger de perdre la plus douce des consolations de leur vie.

Vous me dites que l'Evangile recommande aux envoyés, aux Ministres de la Religion, la simplicité de la colombe, et que, fidèle à ce conseil, vous croyez bonnement que ce qui excite les murmures du plus grand nombre, ne peut pas être adopté par un homme de bien. Mon cher Ami, ne cisaillons pas les textes, et souvenez-vous qu'on vous recommande, dans la même phrase, d'avoir la prudence du serpent.

Sachez vous replier vers le passé, vous élancer dans l'avenir, vous retourner sur vous-même, et tel que le serpent, symbole de la prudence, ne vous arrêtez qu'après vous être mis à l'abri de tout danger, je veux dire à l'abri de tout reproche. Repliez-vous vers le passé, et comparez *cette Constitution civile du Clergé* tant décriée, avec cet entassement d'abus qui, si longtemps, ont servi de droit public dans la discipline de l'Eglise.

Comparez, avec les élections que la Loi vient de rétablir, ces résignations qui présentoient tous les caractères de la simonie, ces préventions, ces dévolus, ces échanges, ces indults, &c. et toutes ces voies différentes qui conduisoient au Saint Ministère, si justement appellées, dans l'origine, courses ambitieuses, et qui, dans le fait, n'étoient que des invasions plus ou moins scandaleuses, des intrusions plus ou moins coupables.

Comparez, avec ces salaires donnés par la Nation même, et qui promettent à la Religion que ses Ministres *donneront gra-*

tuitement ce qu'ils ont reçu gratuitement, ce commerce public des choses saintes, déguisé sous le nom de casuel : comparez cette proportion dans les travaux et les salaires, avec le scandale de l'opulence des Titulaires sans fonctions, d'où résultoit le scandale de l'indigence du Ministre utile et laborieux.

Comparez cette attention si évangélique de ne donner aux Peuples que des Pasteurs de leur choix, des Pasteurs *qui leur soient connus*, & *de qui ils soient connus* eux-mêmes, avec ces nominations arbitraires qui remplissoient les Diocèses d'étrangers et d'inconnus, et qui laissoient sans espoir, comme sans récompense, les enfans de la maison.

Comparez, sur-tout, les mouvemens, les agitations actuelles, avec les mouvemens et les agitations que les plus légers changemens, les discussions les plus puériles ont toujours produits dans l'Église, et que l'esprit de parti est toujours parvenu à rendre communs aux divers états qui les ont vus naître. Lorsque le calme est rétabi, vous voyez les gens sensés rougir des querelles de leurs pères, et adopter, au moins, comme usages indifférens, comme usages licites, ce qui, dans le temps, bouleversa toutes les consciences, et désola toutes les familles.

C'est pour cela que je vous ai dit de vous élancer dans l'avenir, de vous placer pour juger les agitations actuelles à la même distance où vous vous trouvez pour juger les agitations que produisit le concordat, par qui les élections furent abolies; les agitations que produisit l'inepte querelle sur la propriété de ce que mangeoient les Religieux de S. François; la querelle encore plus inepte des Stercoristes; la grande et importante querelle des appels comme d'abus, celle des libertés de l'Église Gallicane, celle des quatre articles de l'assemblée du Clergé, où ce qui fut regardé comme une hérésie dans les 15e. et 16e. siècles, fut presque transformé en dogme de foi dans le 17e. &c.

Je vous ai vu souvent gémir de ces monumens d'extravagance et de fureur. Eh bien ! dans le moment de ces fureurs et de ces extravagances, on employoit les mêmes moyens qu'on emploie aujourd'hui pour séduire les esprits et pour exalter les têtes : on affectoit des alarmes sur la perte de la Religion; on prêchoit qu'on ne pouvoit pas *contraindre les consciences*, et que la conscience d'un Chrétien ne pouvoit permettre ce que la Loi civile ordonnoit; et cette conscience qui refusoit, vous en convenez, n'étoit que la politique des chefs de parti, l'orgueil opiniâtre des savans de l'école, et la crédule foiblesse des hommes simples et bons, qui, n'ayant ni lumières ni défiance, ne savoient pas se décider par eux-mêmes, et ne pouvoient croire qu'on voulût les tromper.

Il est des querelles qui ont produit des scissions plus funestes

et plus durables. Vous m'avez dit cent fois, que ce fut pour n'avoir pas su accorder dans le temps ce qui pouvoit, ce qui devoit être accordé, que le Clergé Catholique avoit perdu l'Angleterre, l'Allemagne et toutes les Puissances du nord; que la scission entre l'Eglise de Rome et celle de Constantinople, n'avoit eu d'abord d'autre cause qu'une rivalité invincible entre les deux Empires, entre les deux Eglises. Nos plus sages Pasteurs ont regrété avec larmes, qu'on n'eût pas fait, à ces diverses époques, tout ce qu'il étoit permis de faire pour conserver l'union sur le dogme, au milieu de toutes les variétés de la discipline. Seroit-il possible que, dans ce moment, nous préparassions les mêmes regrets à notre postérité?

Ah! mon cher et respectable Ami, quelle seroit votre désolation, et combien vous vous reprocheriez amèrement d'avoir concouru à la résistance commune, s'il arrivoit que..... Mais non, nous ne pouvons pas le craindre; mais permettez-moi de le supposer. Supposons que l'invincible résistance du Clergé convainquît la Nation, que la Religion que ce Clergé professe n'est pas celle qui nous convient, n'est pas celle que Jesus-Christ nous a donnée; supposons qu'elle fût proscrite en France, comme elle l'a été dans d'autres Etats, vous consoleriez-vous jamais de voir qu'elle n'a été proscrite, que parce que le Clergé s'est obstinément refusé à prêter le Serment civique? Ignorez-vous qu'il suffiroit que l'histoire présentât d'un côté cette proscription, de l'autre, le Serment exigé du Clegé, et qu'elle donnât pour cause à la proscription, le refus de ce Serment, pour qu'elle rendît exécrable à jamais et le Clergé et sa Doctrine.

N'en doutez pas, il est réservé à quelques hommes de courage de prévenir ce malheur; et tous ceux qui, dans ce moment, sauront s'élever au-dessus des préjugés qu'on cherche à répandre, se défendre des pièges qui leur sont tendus pour remplir le plus sacré de leurs devoirs, celui de soutenir l'Arche que des Lévites imprudens paroissent décidés à renverser, plutôt que de se soumettre à la loi commune; ceux qui se présenteront à ce Serment si nécessaire à la paix publique, censurés aujourd'hui par l'orgueil détrôné, mais défendus par le respect et la reconnoissance de tous les bons citoyens, seront regardés dans dix ans comme les bienfaiteurs de la Patrie, et les sauveurs de la Religion.

Eh quoi! ce Serment n'est-il donc que pour les Prêtres? Les Militaires l'ont prêté avec transport; tous les Citoyens, sous le nom de Gardes Nationales, les Administrateurs, les Magistrats du Peuple, tous les Juges de la Nation, ont mis à l'accomplissement de ce devoir tout l'appareil qui pouvoit rendre l'engagement plus auguste et plus sacré. Quoi! il n'y aura

donc que nos Prêtres qui ne pourront pas être Citoyens ? Ils oseront dire qu'il leur est défendu par leur conscience, par leur Religion de prendre l'engagement d'être bons Citoyens ; (car le serment exigé d'eux, n'est autre chose que la promesse d'être bons Citoyens). Mais, que veulent-ils donc qu'on fasse d'eux, et n'est-il pas évident qu'ils se proscrivent en se séparant ainsi des autres membres de l'Etat, et en refusant de donner à leurs associés, le gage qu'ils en ont reçu, d'une fidélité réciproque et d'un concours mutuel au maintien de la Constitution, qui doit régler leurs intérêts communs.

Daignez, mon cher Curé, peser ces réflexions ; vous avez la conscience délicate, mais vous avez le cœur droit : vous avez des lumières ; il m'aura suffi de vous mettre à portée de vérifier vous-même les principes et les faits ; vous verrez beaucoup plus loin que moi, et j'aurai la consolation d'avoir conservé à une Paroisse que je chéris, un Curé que j'ai toujours regardé comme un modèle à proposer à quiconque, dans les fonctions curiales, voudra réunir les sentimens de la plus large bienfaisance et de la plus délicate piété.

Je suis, &c.

DURANTHON, Procureur-Syndic du District.

Le Directoire du District ayant été consulté par M. Duranthon, sur l'envoi de cette Lettre, a applaudi aux sentimens et aux principes qui y sont développés ; et persuadé que dans les circonstances, elle peut produire un heureux effet, a prié et prie M. Duranthon de la rendre publique par la voie de l'impression.

Délibéré à Bordeaux, en la Maison Commune d'Administration, le 11 Janvier 1791.

MONNERIE, Président du District ; JOURNU, AUBER, DEMEYERE, ROUSSILLON, DUFOURC, Administrateurs.
LAHARY, Secrétaire du District.

A RENNES, de l'Imprimerie de J. ROBIQUET, Rue Royale.

202